



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-troisième session
24 février-20 mars 2020
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Italie

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



1. L'Italie est fermement attachée à l'Examen périodique universel en tant que mécanisme mondial unique de promotion et de protection des droits de l'homme.
2. L'Italie remercie toutes les délégations pour leurs interventions et accueille avec intérêt les recommandations qui lui ont été faites dans le cadre de l'Examen la concernant, le 4 novembre 2019.
3. Sur le plan de la procédure, toutes les institutions concernées ont étudié les recommandations et ont collaboré à l'élaboration du présent document. Tout au long de ce troisième Examen, les organisations de la société civile ont été invitées à des sessions spéciales organisées par le Comité interministériel sur les droits de l'homme qui est le mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi de l'Italie.
4. L'Italie accepte 292 recommandations sur 306. Elle accepte les recommandations suivantes : n° 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 280, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 290, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 299, 300, 301, 303, 304, 305, 306.

Recommandations n° 148.2 et 148.6

5. Partiellement acceptées

En ce qui la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, on se reportera à l'information du paragraphe 7 ci-après.

Recommandation n° 148.171

6. L'Italie prend note de la recommandation n° 148.171.

Commentaires sur les recommandations restantes

Recommandations n° 148.1 et 148.276

7. Non acceptées

Selon la position commune déjà ancienne de l'Union Européenne, les États membres de l'Union ne signeront pas la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Néanmoins, le cadre juridique de l'Italie garantit déjà les droits des migrants tant en situation régulière qu'en situation irrégulière.

Recommandation n° 148.7**8. Non acceptée**

Bien que nous partageons l'objectif d'un monde sans armes nucléaires, nous ne pouvons accepter la recommandation n° 148.7. Notre position est fondée sur l'Article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et sur l'idée qu'un tel objectif ne sera atteint que graduellement, avec la participation de tous les acteurs concernés et au moyen d'une série de dispositions concrètes et progressives. Malheureusement, certaines dispositions du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires font qu'il existe des doutes quant à sa capacité réelle à fonctionner comme un outil irréversible, effectif et vérifiable du désarmement nucléaire.

Recommandation n° 148.135**9. Non acceptée**

Selon l'analyse des opérations concernant les cas de féminicides, qui est fondée sur les informations fournies par le siège de la police en 2019, il y a eu utilisation d'une arme à feu dans seulement 18 % des cas ; les armes blanches (36 %), les instruments contondants (27 %), l'étouffement et autres moyens (19 %) ont été utilisés dans les autres cas. La législation en vigueur prévoit que le questeur prend sans délai des mesures concernant la détention d'armes à feu lorsque des cas de violence familiale et de harcèlement obsessionnel sont signalés.

Recommandation n° 148.271**10. Non acceptée**

Le recours à la force et à la contrainte physique par les agents des forces de l'ordre est régi par le Code pénal, et il n'y a pas d'exception au principe de la légalité des poursuites. Le Département de la sécurité publique accorde la plus grande attention à l'amélioration de la formation des agents des forces de l'ordre.

Recommandation n° 148.279**11. Non acceptée**

Le principe de non-refoulement est établi par le droit italien et il est pleinement appliqué. Les droits des migrants et des demandeurs d'asile sont reconnus et respectés, en pleine conformité avec la législation nationale et avec le droit européen et le droit international.

Recommandation n° 148.281**12. Non acceptée**

Le principe de non-refoulement est établi par le droit italien et il est pleinement appliqué. De fait, dans les cas où les conditions de la protection internationale (statut de réfugié et protection subsidiaire) ne sont pas réunies, le principe de non-refoulement est garanti et, s'il y a lieu, est accompagné de protections complémentaires.

De plus, dès lors qu'un ressortissant d'un pays tiers ou une personne apatride pourrait être admis à bénéficier de la protection internationale, mais que dans les faits, il ou elle ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, l'émission d'un permis de séjour spécial, appelé « protection spéciale », est prévue.

Recommandation n° 148.289

13. **Non acceptée**

L'Italie n'a jamais procédé à des expulsions collectives. Chaque ordre d'expulsion est fondé sur un examen objectif de la situation individuelle de la personne concernée.

Recommandation n° 148.291

14. **Non acceptée**

L'Italie s'est abstenue d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Le Parlement italien étudiant actuellement la question de savoir s'il doit adopter le Pacte, la recommandation ne peut donc pas être acceptée.

Recommandation n° 148.298

15. **Non acceptée**

L'Italie n'a jamais procédé à des expulsions collectives. Chaque ordre d'expulsion est fondé sur un examen objectif de la situation individuelle de la personne concernée et respecte pleinement le principe de non-refoulement.

Recommandation n° 148.302

16. **Non acceptée**

La législation nationale, notamment la loi n° 132/2018, est pleinement conforme aux dispositions du droit international relatif aux réfugiés et du droit international humanitaire, ainsi qu'à la réglementation de l'Union européenne.

17. L'Italie soumettra un rapport à mi-parcours, en novembre 2021.
